

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

N°2025- 35 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 11 décembre 2025
Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées
Référence : I.P.

Objet : TARIFICATION DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE - 2026

Le jeudi onze décembre de l'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Couëron, légalement convoqué le premier décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à l'Etap -salle de la Monnaie sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, FOUBERT, CORMERAIS, GIRET, GUERIN, LE BERRE.
MM. JOYEUX, EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Absents excusés :

Mmes RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL, LECHEVALLIER, RADIGOIS
M. ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de membres effectivement présents : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Carole Grelaud, Présidente du CCAS

EXPOSÉ

La délibération n° 2015-50 du 17 décembre 2015 relative à la tarification du portage des repas prévoit, pour les utilisateurs du portage de repas à domicile, une tarification calculée à partir du quotient familial multiplié par un taux d'effort (fixé à 1,5 %) avec un prix « plancher » et un prix « plafond ».

Le mode de calcul du quotient familial, revu au 1^{er} janvier de chaque année, est établi à partir du dernier avis d'imposition (N-2) :

- Revenus (1^{ère} ligne) + revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement, divisés par le nombre de parts (2 pour 1 couple et 2 pour une personne seule).

Le principe de tarification au taux d'effort prévoit la définition de prix "plancher" et "plafond".

Ainsi, le prix « plancher » a été fixé à partir du prix de base appliqué par le prestataire et le prix « plafond », à ce même prix multiplié par deux.

Il importe de rappeler que l'origine de ce mode de tarification s'appuyait sur la volonté de contribuer à lutter contre la pauvreté et la précarité et de rechercher une équité sociale plus grande notamment par une meilleure progressivité des tarifs.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

La délibération N° 2019-36 du 12 décembre 2019 a permis quant à elle de prendre en compte les changements de situation des usagers par suite du décès d'un conjoint.

Ainsi, pour les personnes dans ce cas de figure et dont l'avis d'imposition ne prend pas encore en compte le changement de situation, les revenus retenus sont :

- Le revenu net mensuel imposable du bénéficiaire de la prestation multiplié par 12 auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les revenus immobiliers imposables ou fonciers nets avant abattement. Le tout est divisé par le nombre de parts (identique à celui prévu dans la délibération de 2015).

Depuis le 1^{er} avril 2024, un nouveau marché de fabrication de repas à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap a été conclu avec l'entreprise Océane de Restauration pour une durée d'un an reconductible, à date anniversaire, trois fois.

La délibération N° 2024-30 du 23 mai 2024, passée à la suite de la mise en place de ce nouveau marché, a acté la reconduction du principe de tarification au taux d'effort fixé à 1,5 %, l'application, au vu du prix annoncé par Océane de restauration, d'un tarif « plancher » à 6,21 euros TTC et d'un tarif « plafond » à 12,42 euros TTC ainsi que le montant du prix du complément du soir (prestation facultative) à 5,17 euros TTC.

Désormais, les conditions de révision des prix appliqués par le fournisseur sont effectuées trimestriellement en fonction d'un mode de calcul très précis et imposé dans un cadre réglementaire (Cahier des clauses administratives particulières).

Afin de limiter les démarches administratives et de garantir une stabilité de la dépense aux bénéficiaires, la délibération N° 2024-30 du 3 octobre 2024 a prévu de ne pas répercuter ces changements de prix, imposés trimestriellement, aux bénéficiaires de la prestation et d'appliquer un prix unitaire ferme tout au long de l'année.

Elle a prévu de plus que le prix soit redéfini au 1^{er} janvier de chaque année (date à laquelle le nouveau quotient familial est recalculé avec le dernier avis d'imposition fourni) à partir des tarifs appliqués par le prestataire.

Au 1^{er} janvier 2026, le tarif appliqué par le prestataire s'élèvera à 6,34 euros TTC.

PROPOSITION

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations N° 2015-50 du 17 décembre 2015, N° 2019-36 du 12 décembre 2019, N° 2024-30 du 23 mai 2024, N° 2024-30 du 3 octobre, N° 2025-3 du 30 janvier 2025, relatives à la tarification du portage des repas ;

Vu l'ensemble des éléments exposés ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- reconduire le principe de tarification à un taux d'effort fixé à 1,5 % ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 11 décembre 2025

- maintenir, au vu du taux de revalorisation, un tarif « plancher » fixé à 6,34 euros TTC et un tarif « plafond » à 12,68 euros TTC à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- appliquer jusqu'au 31 décembre 2026 le prix du complément du soir (facultatif) pouvant s'ajouter à ce tarif ; soit : 5,27 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 12 décembre 2025

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du
et transmise en préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par
télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

Accusé de réception en préfecture
044-264400201-20251212-11122025_202535-DE
Reçu le 15/12/2025